

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL422

présenté par

M. Reda, M. Quentin, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet,
Mme Brenier, Mme Ramassamy, M. Brun, Mme Anthoine, Mme Levy, M. Ramadier, M. Pauget,
M. Minot et M. Viry

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots:

« certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige »

les mots:

« les litiges dont la valeur est inférieure à 10 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation obligatoire demeure, en pratique, un frein financier pour les justiciables. En effet, bien souvent, le montant des litiges en jeu sont eux-mêmes plus faibles que la somme à déboursier pour s'attacher les services d'un avocat. Cette difficulté est renforcée dès lors qu'il s'agit de trouver un avocat spécialisé n'ayant pas de clients « professionnels », seul gage de l'éloignement de tout risque de conflit d'intérêt. C'est le cas notamment pour les litiges en matière de consommation.

Alors que le présent article renvoie à un décret ultérieur, qui ne permet donc pas de savoir quels contentieux seront concernés par la représentation obligatoire, le présent amendement propose d'exclure clairement les litiges inférieurs à 10 000 euros du ministère d'avocat obligatoire.

Cette mesure est directement inspirée d'un rapport d'information d'avril 2017 du Sénat intitulé « 5 ans pour sauver la justice » qui préconisait qu'il était « nécessaire de rendre la justice plus proche et plus accessible ».

Par ailleurs, lors des débats relatifs à l'examen du texte au Sénat, Madame le Garde des Sceaux a assuré que le Gouvernement ne souhaitait pas étendre la représentation obligatoire aux contentieux qui relevaient jusqu'à présent de la compétence du tribunal d'instance. Le présent amendement propose ainsi d'inscrire ce principe dans la loi.